

## Projet de parc éolien de Quilly-Guenrouët

Communes de Quilly et Guenrouët, Loire-Atlantique, Pays-de-la-Loire

### Dossier de consultation publique

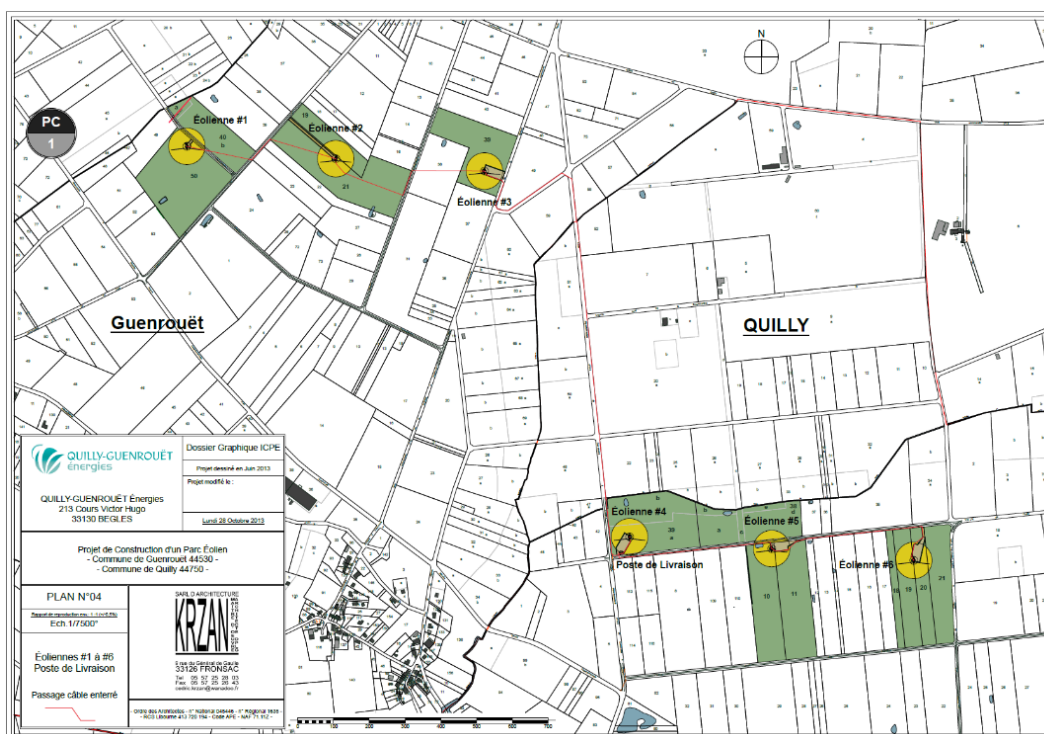
#### A. Nature du projet et raison de la consultation

Le projet éolien de Quilly-Guenrouët comporte trois éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Quilly et trois éoliennes sur la commune de Guenrouët. Développé par VALOREM en lien avec les élus locaux et les riverains depuis 2008, le projet éolien de Quilly-Guenrouët a fait l'objet de plusieurs phases d'informations et de consultations, notamment une enquête publique du 20 janvier au 20 février 2015.

Après une phase d'instruction, le Préfet de Loire-Atlantique a accordé les permis de construire nécessaires au projet le 18 mars 2015 et délivré une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 9 juillet 2015 (annexe 2). BayWa r.e. France devient propriétaire de Quilly Guenrouët Energies. VALOREM assure le rôle de développeur en signant un contrat de développement.

Le 4 octobre 2019, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a jugé que l'information au public lors de l'enquête publique du parc éolien était incomplète (annexe 3). Afin de régulariser cette situation, et en respect des points 51 à 54 du jugement, le Préfet de Loire-Atlantique organise une consultation publique.

Cette consultation publique de quinze jours permet de porter à la connaissance du public d'une part les capacités financières de la société exploitante Quilly Guenrouët Energies et d'autre part les avis qui ont été émis par les communes concernées par le projet. Le public peut présenter ses observations sur les capacités financières de l'exploitant du parc éolien via un registre mis à disposition dans les mairies de Quilly et de Guenrouët, ou par envoi de courrier à l'adresse de ces mairies à l'attention de M. Jean-Claude HÉLIN, garant de la bonne exécution du jugement désigné par le Président du tribunal administratif de Nantes.



## B. Capacités financières

---

### Quilly Guenrouet Energies

Le projet éolien de Quilly-Guenrouët comprend six éoliennes et un poste de livraison. La maîtrise d'ouvrage du site est assurée par la société portant le projet, soit la SARL Quilly Guenrouët Energies. La SARL Quilly Guenrouët Energies a pour unique objet la construction et l'exploitation du parc éolien sur les communes de Quilly et de Guenrouët. Elle est aujourd'hui détenue par la société BayWa r.e. France SAS.

### BayWa r.e. France, société mère BayWa r.e. et groupe BayWa AG

BayWa r.e. France, créée en 2008, est une filiale du groupe Allemand BayWa r.e. Renewable energy GmbH, basé à Munich, elle-même filiale à 100% du groupe BayWa AG. BayWa r.e. France exploite en 2019 vingt parcs éoliens représentant une puissance totale de 450MW, et compte aujourd'hui 90 collaborateurs. BayWa r.e. exploite un total de 3600MW de parcs éoliens et 2500MW de parcs solaires dans le monde et compte plus de 1900 collaborateurs sur 54 sites répartis dans 20 pays.

Le groupe BayWa AG a pour principaux secteurs d'activités l'agriculture, l'énergie et la construction. Le groupe, coté en bourse, atteint 16.6 milliards d'euros de chiffre d'affaire et emploie actuellement plus de 18 000 personnes.

### Structure de financement

Le projet de Quilly Guenrouët requiert un investissement de 22,80 M€, incluant le montant initial des garanties financières de 0,3M€. Le projet sera financé à 71% (16,2 M€) par endettement bancaire via un prêt contracté sous la forme d'un financement de projet, et à 29% (6,6 M€) par l'apport de fonds propres de la société BayWa r.e. France pour sa filiale Quilly Guenrouët Energies.

Une attestation de fonds propres (annexe 3) démontre que BayWa r.e. France, appartenant au groupe BayWa AG, dispose de 1086 M€ de fonds propres consolidés disponibles, ce qui lui permettrait de couvrir jusqu'à 100% du montant de l'investissement du parc éolien (22,8 M€). Une lettre d'engagement (annexe X) atteste que BayWa r.e. s'engage à mettre à disposition de sa filiale Quilly-Guenrouët Energies, les moyens financiers à même de lui permettre de conduire son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler de la construction, de la mise en service industrielle, de l'exploitation et/ou de la cessation éventuelle du parc éolien et de la remise en état du site, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans l'hypothèse où aucun prêt bancaire ne serait octroyé.

## C. Délibérations des communes

---

Dans le cadre de l'enquête publique du projet qui s'est tenue sur les communes de Quilly et de Guenrouët entre le 20 janvier 2015 et le 20 février 2015, l'ensemble des communes se situant dans un périmètre de 6km autour du projet ont été appelées à exprimer un avis sur la réalisation du parc éolien de Quilly-Guenrouët.

| Communes               | Avis        | Date (2015) | Pour | Contre | Abstention |
|------------------------|-------------|-------------|------|--------|------------|
| Quilly                 | Favorable   | 2 mars      | 10   | 2      | 0          |
| Guenrouët              | Défavorable | 3 mars      | 4    | 12     | 7          |
| Plessé                 | Favorable   | 5 février   | 18   | 0      | 8          |
| Saint-Gildas-des-Bois  | Non exprimé | 19 janvier  | -    | -      | -          |
| Drefféac               | Favorable   | 27 février  | -    | -      | -          |
| Sainte-Anne-sur-Brivet | Favorable   | 23 février  | 20   | 0      | 0          |
| Campbon                | Favorable   | 5 février   | 18   | 0      | 2          |
| Bouvron                | Non exprimé | -           | -    | -      | -          |
| Blain                  | Favorable   | 26 février  | 29   | 0      | 0          |